

## **VD\_GERICHTE PE17.024491 vom 18. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.024491](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.024491)

FR: VD\_GERICHTE PE17.024491 du 18 mai 2018

IT: VD\_GERICHTE PE17.024491 del 18 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

O. \_\_\_\_\_ est né le [...] 1997 à Lausanne. Originaire de Payerne, il est célibataire, étudiant au gymnase intercantonal de [...] et vit avec son père à [...]. Il souhaite travailler plus tard dans le domaine bancaire. Il n'a pas de revenu ni de fortune et est entretenu par son père. Il a une dette de 5'000 fr. auprès de l'Office cantonal des bourses d'études qu'il devra rembourser à la fin de ses études. Le casier judiciaire du prévenu est vierge de toute inscription.

#### **E. 2**

L'appelant conteste les faits retenus à son encontre. Il fait valoir en substance qu'il pensait être en droit de s'emparer du lecteur DVD en question, car celui-ci aurait été placé dans un carton de matériel informatique obsolète. Il se serait empressé de le restituer dès qu'il aurait su que ces objets n'étaient pas destinés à être jetés. Si cette version est également celle qu'il a soutenue devant le Tribunal de police, force est toutefois de constater que l'appelant a multiplié les versions auparavant. Interrogé par la police, il a admis avoir commis un vol. Ensuite, dans l'opposition qu'il a formée le 20 février 2018, il a déclaré qu'il était totalement étranger à la disparition de cet appareil. Enfin, lors de son audition devant le Ministère public, il a soutenu la thèse qu'il avance aujourd'hui encore, soit celle selon laquelle il se serait emparé d'un objet qu'il pensait destiné à être jeté. Avec le premier juge, il faut admettre que si l'appelant avait réellement cru que cet appareil était à jeter, il l'aurait dit, sinon à la police, du moins dans son opposition ou encore lorsqu'il a été sommé de le restituer. L'argument selon lequel il aurait nourri des craintes face à la police ne résiste pas à l'examen. On peut encore ajouter que s'il avait eu un doute quant à savoir si cet appareil était voué à la destruction, il aurait facilement pu s'en ouvrir aux responsables. Il ressort en effet des déterminations de l'intimée que les étudiants qui étaient occupés au nettoyage des salles avaient été instruits de manière complète par le concierge de l'établissement qui est toujours resté sur les lieux durant ces opérations. Il faut ainsi retenir, avec le premier juge, qu'O. \_\_\_\_\_ s'est approprié sans droit un lecteur DVD : les multiples variations de ses déclarations trahissent en effet son intention dolosive. Le dessein d'enrichissement est évident. Au vu de ce qui précède, la condamnation de l'appelant pour vol d'importance mineure au sens de l'art. 172ter CP, qualification sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir, doit être confirmée. Enfin, la modeste amende de 300 fr. et la peine privative de liberté de substitution doivent être confirmées, ces sanctions étant conformes aux principes prescrits par l'art. 106 CP.

- 5 -

#### **E. 3**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement du 18 mai 2018 intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 360 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.